

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 03 octobre 2014. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 9 H 40. -----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2014. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Installation d'un Conseiller provincial effectif en remplacement de Madame Dominique
 RENIER, démissionnaire. -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^e Commission : n°175/14, 201/14, 202/14 -----
 2^e Commission : n°208/14, 211/14, 214/14, 216/14, 217/14 -----
 3^e Commission : n°192/14, 203/14, 204/14, 209/14, 210/14, 218/14 -----
 4^e Commission : n°205/14, 207/14, 212/14 -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire n°175/14 : Portes ouvertes du parc industriel d'ACHENE : subvention financière. ---
 Affaire n°201/14 : Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----
 Affaire n°202/14 : Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 –
 Autorisation d'emprunt. -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire n°208/14 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-
 eau solaire - Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit
 énergétique - Abrogation. -----
 Affaire n°211/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations -
 Subvention. -----
 Affaire n°214/14 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS) - Service d'Analyses
 des Milieux Intérieurs (SAMI) - Détection du radon. -----
 Affaire n°216/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----
 Affaire n°217/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
 3^e Commission : -----
 Affaire n°192/14 : Créances provinciales de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole
 provinciale d'Agronomie et des Sciences à Ciney (EPASC) - Humanités techniques et
 professionnelles, du Directeur financier, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute
 Ecole de la Province de Namur - Catégorie paramédicale, du Service provincial de la Culture
 de Namur, de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur et des Recettes générales - Absence
 de récupération - 10.582,46 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----
 Affaire n°203/14 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2015. -----
 Affaire n°204/14 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2014. -----
 Affaire n°209/14 : L'occupation d'étudiants par les services provinciaux. -----
 Affaire n°210/14 : Revalorisation des barèmes les moins élevés - Mise en œuvre de la
 circulaire de la Région Wallonne du 19.04.2013. -----
 Affaire n°218/14 : Secteur APEF - Actualisation des taux de rétributions pour des prestations
 non subventionnées et élaboration d'une réglementation en matière de rétribution des
 membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux. -----

4^{ème} Commission : -----
Affaire n°205/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention. -----
Affaire n°207/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Partenariats communaux - Subventions. -----
Affaire n°212/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux – Subventions. -----

M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2014 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMé, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Eric VAN POELVOORDE. --

Excusés : Jean-Louis CLOSE (PS), Denis LISELELE (PS), Michel SOMVILLE (ECOLO). --

Mme Dominique RENIER a transmis sa lettre de démission à M. le Président. -----

Le Conseil prend acte de cette démission. -----

M. NOTTE intervient. -----

Une commission de validation composée de cinq membres est constituée, appelée à faire rapport sur la vérification des pouvoirs du Conseiller suppléant, à savoir, M. Khalid TORY. --
Cinq noms sont tirés au sort : Madame Françoise BAIL-BERGER, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Philippe CARLIER et Monsieur Paul LAMBOTTE. -----

Suspension de séance de 9 H 45 à 9 H 50 pour la réunion de la Commission. -----

A la reprise de la séance, M. CARLIER lit le rapport de la Commission. -----

Le Président met le rapport aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le rapport.

M. TORY prête le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ». -----

M. le Président le déclare installé comme Conseiller provincial, et le félicite. -----

M. TORY signe avec le Président le procès-verbal de sa prestation de serment. -----

Le Président précise que M. TORY est considéré comme un membre de la 2^e Commission en succédant à Mme RENIER. -----

M. le Président invite le groupe PS à faire part au Bureau des changements en son sein, ainsi que des changements éventuels au niveau des Commissions. -----

M. le Président informe les Conseillers que le rapport de la Cour des Comptes relatif à la quatrième modification budgétaire de l'exercice 2014 se trouve sur les tables. -----

M. le Président rappelle que la Mercuriale de M. le Gouverneur se tiendra le 17 octobre 2014 et demande aux Conseillers de porter leur écharpe tout au long de la celle-ci car une photo de groupe sera proposée. -----

M. le Président mentionne que le Banquet du Conseil aura lieu aussi le 17 octobre 2014 et souhaite que les Conseillers répondent dans les meilleurs délais à l'invitation personnelle qui leur a été transmise. -----

M. BALON-PERIN pose une question orale concernant « le voyage aux Seychelles de Monsieur le Député provincial BULTOT et la signature d'un traité ou accord international avec le Ministre du Tourisme. -----

« La presse toute récente m'apprend le voyage aux Seychelles de Monsieur le Député provincial BULTOT et la signature d'un traité ou accord international avec le Ministre du Tourisme. -----

Ceci m'amène à vous poser les questions suivantes : -----

1. Quel était l'objectif de la mission et en quoi le déplacement était-il indispensable ? -----
2. Quel est le contenu concret du protocole d'accord qui a été signé ? -----
3. De quelle manière et selon quels critères objectifs les Seychelles ont-ils été choisis ? -----
4. Quelle était la composition de la délégation ? -----
5. Quel est le budget et le bilan financier de ce voyage ? Sur quel budget a-t-il été financé, quels sont les perspectives budgétaires précises envisagées pour la concrétisation future de cet accord ? -----
6. Une évaluation de l'impact carbone et une compensation de cet impact ont-elles été réalisées ? -----
7. La question de l'impact des changements climatiques sur cet archipel a-t-il été évoqué ? Une collaboration à ce propos a-t-elle été envisagée dans une perspective de coopération au développement ? » -----

M. BULTOT Ph. lui apporte les éléments de réponse. MM. BALON-PERIN et BULTOT Ph. interviennent successivement. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°175/14 : Portes ouvertes du parc industriel d'ACHENE : subvention financière. ----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la demande du Collège communal de CINEY du 17/06/2014 de soutenir les deux journées Portes ouvertes du parc industriel d'ACHENE, le 13 et le 14/09/2014 ; -----

VU le dossier de présentation joint à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE le montant du soutien n'est pas autrement défini ; -----

VU la compétence du Conseil provincial d'octroyer ou de refuser une subvention ; -----

VU le rapport de sa 1^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : La demande de subvention financière introduite par le Collège communal de CINEY est refusée, au motif qu'elle n'entre ni dans le cadre de la Déclaration de politique générale 2012-2018, ni dans celui du Contrat d'Avenir Provincial. -----

Article 2 : Expédition conforme sera adressée au demandeur et copie pour information à : ----

- à Madame GAIE, Directrice des Services Juridiques ; -----

- à Madame BRIDOUX, Directrice du budget ; -----

- à Monsieur WARNON, Directeur financier. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°201/14 : Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, VAN ESPEN, NOTTE et BALON-PERIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Avis du Directeur Financier : -----

Rue du Collège, 33
5000 Namur

Service du Budget
Votre correspondante : Brigitte LACREMANS
Tél. : 081/77.53.01
<http://www.province.namur.be>

MB 4/2014
Avis du Directeur financier
Affaire n° 2014/14

J'ai bien pris connaissance du contenu du quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 dont les résultats sont les suivants :

	Résultats après MB3/2014	MB4/2014	Résultats après MB4/2014
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	9.914.889,00 €		9.914.889,00 €
Exercice Propre	47.488,00 €	- 44.944,00 €	2.544,00 €
Exercices Antérieurs	6.586.538,00 €	- 33.400,00 €	6.563.138,00 €
Prélèvements	- 5.255.499,00 €	7.493,00 €	- 5.248.006,00 €
TOTAL	11.303.416,00 €	- 70.851,00 €	11.232.565,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (tableau de tête)	- 2.801.227,00 €	- €	- 2.801.227,00 €
Exercice Propre	- 5.734.856,00 €	2.967.329,00 €	- 2.767.527,00 €
Exercices Antérieurs	7.343.325,00 €	- 16.000,00 €	7.327.325,00 €
Prélèvements	5.922.818,00 €	- 1.467.975,00 €	4.454.843,00 €
TOTAL	4.730.060,00 €	1.483.354,00 €	6.213.414,00 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part.

Le Directeur Financier,

Jean-Marc WARNON

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
	Budg. Initial	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546
MB N°1 Tot. après MB	14.828.516	1.268.593	13.559.923	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	159.745.033	150.733.546	9.011.487
MB N°2 Tot. après MB	4.589.052	1.729.368	2.859.684							4.589.052	1.729.368	2.859.684
	19.417.568	2.997.961	16.419.607	144.916.517	144.887.695	28.822		4.577.258	-4.577.258	164.334.085	152.462.914	11.871.171
MB N°3 Tot. après MB	469.042	377.222	91.820	1.239.515	1.220.849	18.666		678.241	-678.241	1.708.557	2.276.312	-567.755
	19.886.610	3.375.183	16.511.427	146.156.032	146.108.544	47.488		5.255.499	-5.255.499	166.042.642	154.739.226	11.303.416
MB N°4 Tot. après MB		33.400	-33.400	2.111.691	2.156.635	-44.944		-7.493	7.493	2.111.691	2.182.542	-70.851
	19.886.610	3.408.583	16.478.027	148.267.723	148.265.179	2.544		5.248.006	-5.248.006	168.154.333	156.921.768	11.232.565

PROVINCE DE NAMUR	Le 05/09/2014
EXERCICE 2014 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°4	
	Page : 74

RECAPITULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDIN.	EXERCICES ANTERIEURS			EXERCICE PROPRE			PRELEVEMENTS			EXERCICE GENERAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	40.052.637	-7.577.658	6.790.517		6.790.517	43.576.625	40.097.637	3.478.988
MB N°1					1.195.338	-1.195.338					1.195.338	-1.195.338
Tot. après MB	4.311.129	45.000	4.266.129	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	43.576.625	41.292.975	2.283.650
MB N°2	3.227.843	2.801.227	426.616							3.227.843	2.801.227	426.616
Tot. après MB	7.538.972	2.846.227	4.692.745	32.474.979	41.247.975	-8.772.996	6.790.517		6.790.517	46.804.468	44.094.202	2.710.266
MB N°3	73.482	224.129	-150.647	-16.042.498	-19.080.638	3.038.140	-867.699		-867.699	-16.836.715	-18.856.509	2.019.794
Tot. après MB	7.612.454	3.070.356	4.542.098	16.432.481	22.167.337	-5.734.856	5.922.818		5.922.818	29.967.753	25.237.693	4.730.060
MB N°4	116.500	132.500	-16.000	-4.950.037	-7.917.366	2.967.329	-967.975	500.000	-1.467.975	-5.801.512	-7.284.866	1.483.354
Tot. après MB	7.728.954	3.202.856	4.526.098	11.482.444	14.249.971	-2.767.527	4.954.843	500.000	4.454.843	24.166.241	17.952.827	6.213.414

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----
Affaire n°202/14 : Quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 -
Autorisation d'emprunt. -----
Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----
MM. FONTAINE, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH ET ECOLO
votent pour, les membres du groupe PS votent contre. Décision : Le Conseil adopte la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le quatrième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2014 ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative
aux pouvoirs locaux ; -----
VU l'avis de la 1^e Commission ; -----
ARRETE : -----
Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation
sur les marchés publics, les emprunts repris au quatrième tableau des modifications
budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----
Namur, le 03 octobre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Emprunt en moins MB4/2014

Adress	Imp/Exemple	crd_MB3	MB4	crd_MB4	Observations MB4
124012/17010/013	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU BATIMENT DE NANINNE	700.000	-700.000	0	
124088/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	648.000	-203.000	346.000	
124088/17010/006	EMPRUNT POUR AMENAGEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL	25.000	-25.000	0	Report en 2015
134008/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES POUR L'IMPRIMERIE	7.500	-7.500	0	2.000 e suffisant jusque la fin de l'exercice, 0 financement par transfert
137013/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE SECURITE ET DE SECURISATION AUX BATIMENTS PROVINCIAUX	300.000	-80.000	220.000	Report en 2015
351097/17010/001	EMPRUNT POUR SUBSIDE D'INVESTISSEMENT POUR LES ZONES DE SECOURS	100.000	-100.000	0	0 financement par transfert de l'ordinaire
353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	5.000	-5.000	0	
420016/17010/007	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU STP VOIRIE	62.500	-45.000	17.500	Report en 2015
610024/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'O.P.A	73.500	-650	72.850	Suite ventes de matériel et véhicules
735030/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EHPN	418.692	-180.192	238.500	Report en 2015
735030/17010/006	EMPRUNT POUR A%ENAGEMENT SUR TERRAIN DE L'EHPN	15.000	-15.000	0	Report en 2015
735030/17010/008	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA CITADINE	4.500	-4.500	0	Affecté à l'EHP. Emprunt inférieur à 2500, on 0 finance par tranfert
735079/17010/003	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	141.800	-37.800	104.000	
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	563.500	-280.000	283.500	Report en 2015
760039/17010/010	EMPRUNT POUR CONSTRUCTION D'UNE MAISON FORESTIERE AU DOMAINE PROVINCIAL VALERY COUSIN	500.000	-500.000	0	report en 2015
762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	1.736.475	-1.706.475	30.000	report en 2015
762040/17010/008	EMPRUNT POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR RENOVATION D'INFRASTRUCTURE DES CENTRES CULTURELS	600.000	-300.000	300.000	
771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	28.000	-13.000	15.000	Report en 2015
771106/17010/003	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSEE ROPS	48.000	-28.000	20.000	
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	115.000	-90.000	25.000	Report en 2015
790044/17010/002	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EGLISE-CATHEDRALE	215.650	-200.650	15.000	Report en 2015 et attente APP
833046/17010/000	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPEVILLE	75.000	-10.000	65.000	Report en 2015
		6.284.117	-4.531.767	1.752.350	

Emprunt en plus MB4/2014

ARTICLE	LIBELLÉ	crd_MB3	MB4	crd_MB4	Observations MB4
353082/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'AIDE MEDICALE URGENTE	9.155	6.425	15.580	Achat de matériel divers
353110/17010/000-2013	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE - ECOLE DU FEU	1.127.231	56.500	1.183.731	honoraire BEP et traitement eaux usées
735030/17010/000	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPN	14.000	2.200	16.200	Tft de la Citadine
735079/17010/003-2013	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'EPEEG	203.087	60.000	263.087	toiture
870117/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AUX BATIMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	120.000	270.000	390.000	Dossier Cop 10193 + chassis Gembloux, SSM
		1.473.473	395.125	1.868.598	

situation au 1/9/2014

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES 2014 MB4/2014

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2014	85.500	115.250	1.952.859	4.176.642	22.956.535	29.286.786	6.416.376	22.870.410
TOTAL	85.500	115.250	1.952.859	4.176.642	22.956.535	29.286.786	6.416.376	22.870.410
MB3/2014	55.153	181.900	166.538	1.415.178	-20.200.751	-18.381.982	-4.488.526	-13.893.456
TOTAL APRES MB3	140.653	297.150	2.119.397	5.591.820	2.755.784	10.904.804	1.927.850	8.976.954
MB4/2014	-7.500	0	-504.525	-1.418.142	-2.206.475	-4.136.642	4.109.312	-8.245.954
TOTAL APRES MB4	133.153	297.150	1.614.872	4.173.678	549.309	6.768.162	6.037.162	731.000

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 H 20. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°208/14 : Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire - Règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique - Abrogation. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA, NOTTE, Mme LAZARON et M. NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Décret du 20 février 2014 modifiant le Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et y insérant les articles 128/1 et 128/2 supprimant les politiques basées sur l'intérêt provincial menées en matière de logement et d'énergie « Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires qui confient de façon explicite et expresse des pouvoirs aux provinces, les conseils et collèges provinciaux ne peuvent pas, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet des matières visées à l'article 6, §1^{er} IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (la politique de logement). -----

Par dérogation à l'alinéa 1er, les provinces peuvent exercer des compétences dans les matières visées par à l'article 6, §1^{er}, IV, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour autant qu'il s'agisse uniquement de la reproduction de mesures ou de la poursuite de l'application de mesures prises antérieurement dans ces matières. Le présent alinéa cesse de produire ses effets au 1^{er} janvier 2015 ... -----

... par l'article 6, §1^{er}, VII de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (la politique de l'énergie) ... » ; -----

VU vos résolutions du 20 février 2009 adoptant le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ainsi que le règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique ; -----

ATTENDU que la Province de Namur octroie donc actuellement des primes pour l'installation d'un chauffe-eau solaire et pour la réalisation d'un audit énergétique et qu'elle doit dès lors y mettre un terme au plus tard au 31 décembre 2014 ; -----

QU'Il convient donc de procéder à l'abrogation desdits règlements et d'accompagner l'abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique de dispositions transitoires dès lors que le règlement prévoit que la demande de prime provinciale doit être introduite dans un délai d'un an à dater de la notification de l'obtention de la prime régionale ; -----

ATTENDU qu'il faut plus ou moins 6 mois à dater de la demande de prime du citoyen à la Région wallonne pour que cette dernière lui notifie l'octroi de la prime régionale et qu'en conséquence, certains chauffe-eaux solaires seront installés et certains audits énergétiques seront réalisés en 2014 mais que la Région wallonne ne leur adressera la notification d'octroi qu'en 2015 et que leur dossier de demande de prime provinciale ne sera donc complet qu'en 2015 ; -----

QU'en ce qui concerne la prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, publié le 21 mai 2014, modifiant l'AGW visant à octroyer une prime régionale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire prévoit en son article 3 qu'à dater de juin 2014, la prime régionale passe de 1.500 € à 2.500 € pour les surfaces comprises entre 2 et 4 m² + 200/m² (au lieu de 100 €) supplémentaire ; -----

QU'il convient donc de procéder à l'abrogation du règlement relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire le 8ème jour à dater de la publication de la résolution au Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province sachant que la prime sera octroyée au citoyen qui adresse un dossier complet de demande de prime (y compris la facture de l'entrepreneur et la notification d'octroi de la Région wallonne) au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la résolution prévoyant l'abrogation ; -----

QU'en ce qui concerne la prime pour la réalisation d'un audit énergétique, il convient d'abroger le règlement au 12 décembre 2014 et de prévoir les dispositions transitoires suivantes : -----

- la demande de prime (y compris la facture de l'auditeur) doit parvenir à la Province de Namur, Services Juridiques, Cellule Logement, au plus tard le 12 décembre 2014 ; -----
- la notification de la Région wallonne doit parvenir à la Province de Namur au plus tard le 30 juin 2015. -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 11 septembre 2014 ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Le règlement du 20 février 2009 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire est abrogé à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution. ----

Article 2 : Modalités de sortie de la prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire : la prime est octroyée lorsque la condition suivante est respectée : un dossier complet de demande de prime (y compris la facture de l'entrepreneur et la notification d'octroi de la Région wallonne) doit parvenir à la Province de Namur, Services Juridiques, Cellule Logement, rue Lelievre 6 à 5000 NAMUR au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la présente résolution. -----

Article 3 : Le règlement du 20 février 2009 relatif à l'octroi d'une prime pour la réalisation d'un audit énergétique est abrogé au 12 décembre 2014. -----

Article 4 : Modalités de sortie de la prime pour la réalisation d'un audit énergétique : la prime est octroyée lorsque l'audit énergétique a été réalisé en 2014 et que les conditions suivantes sont respectées : -----

- la demande de prime (y compris la facture de l'auditeur) doit parvenir à la Province de Namur Services Juridiques, Cellule Logement, rue Lelievre, 6 à 5000 NAMUR au plus tard le 12 décembre 2014 ; -----
- la notification de la Région wallonne doit parvenir à la Province de Namur, Services Juridiques, Cellule Logement, rue Lelievre 6 à 5000 NAMUR, au plus tard le 30 juin 2015. -----

Article 5 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province de Namur. Elle sortira ses effets huit jours après sa publication au Bulletin provincial. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°211/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Commémorations - Subvention. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -----
VU le plan d'actions provincial 14-18 ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Club RADIO-AMATEURS de BELGRADE ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission : -----

ARRETE : -----
Article 1^{er} : La subvention sollicitée par le Club radio-amateurs ON3MR est refusée, aux motifs suivants : -----

- La Province de Namur a lancé deux appels à projets dans le cadre des commémorations 14-18 et aucun projet n'a été rentré par le club de radio-amateurs dans le cadre de ces appels à projets ; -----
- Le lien entre les activités du club radio-amateur club et les commémorations 14-18 est très ténu : aucune information relative aux forts n'est communiquée lors des activations, seules les antennes qui permettent d'émettre sont placées dans ou à proximité des forts; -----
- Manque d'objectifs culturels clairs et précis lors des activations ; -----
- Public cible est plutôt un public « niche » évoluant dans le milieu du radio-amateurisme ; --
- Absence de réelle plus-value pour la Province de Namur d'être associée à ce projet ; -----
- absence d'une maquette en ce qui concerne les deux publications sollicitées alors qu'il existe un livret pédagogique sur les forts et un fascicule sur les forts, tous deux déjà réalisés par la Province de Namur (double emploi) ; -----
- Imprécisions et manque d'informations pour l'ensemble du dossier ; -----
- Risque de perturbations des visites dans l'enceinte du Fort d'Emines du fait de la présence des radio-amateurs et de leur matériel. -----

Article 2 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Club radio-amateurs ON3MR – Monsieur Christian PERET, rue Jules Destrée, 28 à 5001 BELGRADE. -----
- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
- Madame Mélodie BRASSINNE, Animatrice en chef aux S.G.C.L. (Service du Patrimoine culturel). -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°214/14 : Direction des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS) - Service d'Analyses des Milieux Intérieurs (SAMI) - Détection du radon. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les différentes recommandations internationales et nationales liées aux effets de radon sur la santé ; -----

CONSIDERANT que la détection est réalisable au moyen de détecteurs de type fournis par le LPI du Hainaut conformément aux recommandations de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ; -----

VU le projet de nouvelle campagne d'information et de détection prévue en automne 2014 et la nécessité de pouvoir poursuivre ce travail ensuite ; -----

VU la proposition du groupe technique de l'APW de fixer le prix de fourniture d'un détecteur à 20 € durant la campagne d'automne 2014 qui s'étendra du 15 octobre au 14 novembre 2014 ; -----

VU la délibération du Conseil Provincial du 27 septembre 2007 fixant le prix à 30 € ; -----

CONSIDERANT que ce dispositif de dépistage fait l'objet d'une fiche d'offre dans le cadre du partenariat avec les Communes ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer le prix de vente de ces détecteurs ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le prix de vente au public d'un détecteur de radon est fixé à 20 € durant la période de campagne organisée en coopération avec l'APW (« Action Radon »). -----

Article 2 : Le prix de vente au public d'un détecteur de radon en dehors de cette période est fixé à 30 €. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et via la ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°216/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE et VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Compagnie de Théâtre « XK Theater Group » -----
- ASBL « Musée du Petit Format » -----
- ASBL « Animation Culturelle de Rienne » -----
- ASBL « Echoes of The Sun » -----
- ASBL « Fend'Rire » -----
- ASBL « Promotion Théâtre » -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et la Compagnie de Théâtre « XK Theater Group » est approuvée. -----

Article 2 : La subvention sollicitée par l'ASBL « Musée du Petit Format » pour l'organisation de la 17^{ème} Biennale internationale « Petit Format de Papier » du 5 septembre au 19 octobre 2014 à Nismes est refusée aux motifs que l'asbl reçoit déjà un subside de fonctionnement. ----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Animation culturelle de Rienne » est approuvée. -----

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Echoes of The Sun » est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Fend'rire » est approuvée.

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Promotion Théâtre » est approuvée. -----

Article 7 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- Aux bénéficiaires ; -----
- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service Comptabilité ; -----
- Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directeur du Service du Budget ; -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Compagnie de théâtre «XK Theater Group», Rue du Centenaire 18 à 5170 Bois-de-Villers, représentée par Monsieur René GEORGES, Codirecteur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Compagnie de théâtre « XK Theater Group » en date du 29 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT que la Compagnie de théâtre «XK Theater Group» n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT que la Compagnie de théâtre «XK Theater Group» demande une subvention afin d'organiser le festival de théâtre « Découvrez-vous » du 24 au 26 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT que cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU, par ailleurs, la qualité du programme proposé ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à la Compagnie de théâtre « XK Theater Group » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Compagnie de théâtre « XK Theater Group » d'organiser le festival de théâtre « Découvrez-vous » du 24 au 26 octobre 2014. -----

Article 4 : Outre l'apposition du logo provincial sur tous les imprimés promotionnels, celui-ci figurera également sur les supports virtuels tels que : page Facebook, Internet, Newsletter, teaser et vidéo, ainsi que sur les programmes journaliers. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----
- les comptes 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Codirecteur,
Valéry ZUINEN ----- René GEORGES
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl Animation Culturelle de Rienne, Rue de la Croix du Hêtre 20 à 5575 Rienne, représentée par Monsieur Vincent MASSINON, son Président, ci-après dénommée « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl Animation Culturelle de Rienne ; -----

CONSIDERANT QUE cette association n'a pas encore bénéficié d'une subvention ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----

CONSIDERANT QUE l'association en cause sollicite une subvention de 2.000 € afin d'organiser un festival de cover de musiques pop-rock à Rienne le 14 août 2014, le Rienne Tribute's Festival ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl Animation Culturelle de Rienne, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association en cause d'organiser un festival de cover de musiques pop-rock à Rienne le 14 août 2014, le Rienne Tribute's Festival. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

- les comptes 2014 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Président de l'Association,
Valéry ZUINEN ----- Vincent MASSINON

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Echoes of The Sun », située rue Sauvenière 2 à 5590 CINEY et représentée par Monsieur Pierre BONMARIAGE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Echoes of The Sun » représentée par Monsieur Bonmariage en date du 14 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT que l'asbl « Echoes of The Sun » sollicite une subvention dans le cadre de l'organisation d'un événement musical intitulé « The Wall » (Pink Floyd) qui aura lieu à Ciney le 4 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT que les documents complémentaires ont été adressés à la Province de Namur en date du 29 juillet 2014 ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl « Echoes of The Sun » représentée par Monsieur Pierre BONMARIAGE aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Echoes of The Sun » représentée par Monsieur BONMARIAGE d'organiser d'un événement musical intitulé « The Wall » (Pink Floyd) qui aura lieu à Ciney le 4 octobre 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, ----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'association sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Echoes of The Sun »,
Le Directeur Général, ----- Pierre BONMARIAGE
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « Fend'rrire » située rue de la Fenderie 12 à 5650 WALCOURT représentée par M. D. NEVE, Président ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Fend'rrire » en date du 13 juillet 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Fend'rrire » a déjà bénéficié d'une subvention de 1.000 € pour l'édition 2013 du Festival « Fend'rrire » octroyée par la Province le 04 octobre 2013, que

celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 18 septembre 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE l'asbl « Fend'rire » demande une subvention de 1.500 € afin d'organiser la 3^{ème} édition du Festival « Fend'rire » qui aura lieu le 4 octobre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra de promouvoir ce projet innovant et s'intègre donc dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Fend'rire » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Fend'rire » d'organiser le Festival intitulé « Fend'rire » le 4 octobre 2014. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en :-----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, -----
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014, -----
- Budget prévisionnel 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire.-----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'asbl « Fend'rire »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- David NEVE

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée "la Province " ; -----

ET -----

l'asbl "Promotion Théâtre" sise Place de La Hestre, 19 à 7170 MANAGE, représentée par Monsieur P. DUPONT, Président, ci-après dénommée " le Bénéficiaire " ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl "Promotion Théâtre" en date du 26 juin 2014 ; -----

CONSIDERANT la décision du Collège provincial du 11 septembre 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Promotion Théâtre" a déjà bénéficié d'une subvention de 1.500 € pour la 5^{ème} édition de la scène aux ados en 2012 octroyée par la Province le 30 août 2012, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 7 août 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; ---

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont bien été transmis par le demandeur ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl "Promotion Théâtre" demande une subvention destinée à l'organisation du 6^{ème} appel à auteurs " La Scène aux Ados " ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du contrat d'avenir provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.500 € est octroyée à l'asbl "Promotion Théâtre" aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.500 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée à l'asbl "Promotion Théâtre" pour l'organisation du 6^{ème} appel à auteurs " La Scène aux Ados ". -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives seront constituées : -----

- des factures couvrant le montant total de la subvention et relatives au projet mentionné, ---
- des comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- du bilan et du rapport d'activités 2014, -----
- u budget prévisionnel 2015. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs Avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : Le bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès visa du Collège provincial sur le dossier de liquidation. -----

Article 8 : Afin de convenir des contreparties qui seront décidées d'un commun accord, le responsable de l'asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 NAMUR, au 081/77.67.45. et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général ----- Pierre DUPONT
Valéry ZUINEN -----

Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°217/14 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----

Le Rapporteur, M.CLEDA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- Asbl Educ'Action, -----

- Asbl Start to SPORT, -----

- Foyer Saint-François.-----

CONSIDERANT que certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2013 et de celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : La subvention sollicitée par L'Asbl Educ'Action est refusée au motif qu'il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement cette Asbl plutôt qu'une autre. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'Asbl Start to Sport est approuvée. --

Article 3 : La subvention sollicitée par le Foyer Saint-François est refusée au motif que même si l'initiative est louable, il n'existe pas de critère objectif permettant d'aider financièrement celle-ci plutôt qu'une autre. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier, -----

- Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, -----

- Madame G. GAIE, Directeur des Services Financiers, -----

- Madame M.-R. BRIDOUX, Directeur du Service du Budget, -----

- Monsieur L. RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----

- Aux demandeurs. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl « Start to Sport » située Marathonlaan 119 à 1020 Bruxelles représentée par M. Ch. IMPENS ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'Asbl « Start to Sport » en date du 24 juin 2014 ;-----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra audit évènement d'engendrer des retombées médiatiques et touristiques pour la Province de Namur et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 4.000 € est octroyée à l'Asbl « Start to Sport » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 4.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl « Start to Sport » de couvrir les dépenses suivantes : l'installation d'un écran géant (Videowall). -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie de factures acquittées relatives aux dépenses reprise à l'article 3 de la convention, --
- Comptes 2014 reprenant la subvention provinciale de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues, -----
- Bilan et rapport d'activités 2014. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser à la D.A.S.S. (rue Martine Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur) pour le 30 juin 2015 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante.-----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : En termes de visibilité provinciale, 50m de banderoles sur le parcours dont 20 m dans le champ télévisuel seront placés. Le logo provincial sera présent sur le portique de départ, d'arrivée et sur le podium protocolaire, au sein du « VIP-Café », dans l'espace VIP, sur les écrans dans les zones « public » et la possibilité de remise d'un trophée au gagnant sur le podium protocolaire. -----

D'autres contreparties pourraient être décidées d'un commun accord avec le Service Promotion et Relations publiques. Le responsable de l'Asbl sera tenu de contacter Monsieur R. JAMIN, Directeur dudit service, rue Lelièvre à 5000 Namur, au 081/77.67.46 et devra également communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour l'Asbl « Start to Sport »,

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Christophe IMPENS

Le Député-Président, -----

Jean-Marc VAN ESPEN -----

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----

Affaire n°192/14 : Créances provinciales de l'Office provincial Agricole, de l'Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences à Ciney (EPASC) - Humanités techniques et

professionnelles, du Directeur financier, du Domaine provincial de Chevetogne, de la Haute Ecole de la Province de Namur - Catégorie paramédicale, du Service provincial de la Culture de Namur, de l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur et des Recettes générales - Absence de récupération - 10.582,46 € - Proposition d'abandon des poursuites. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la proposition du Collège provincial du 04 septembre 2014 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites de différentes créances impayées émanant des Receveurs spéciaux de divers établissements et services provinciaux portant sur une somme globale de 10.582,46 € et représentant 28 factures, à savoir : -----

SERVICES	MONTANTS (en €)
Office provincial agricole	16,00
Ecole provinciale d'Agronomie et des Sciences à CINEY	664,68
Directeur financier	316,43
Domaine provincial de CHEVETOGNE	4.602,75
Haute Ecole de la Province de NAMUR - Catégorie para-médicale	963,79
Service provincial de la Culture de NAMUR	513,41
Ecole Hôtelière de la Province de NAMUR	435,15
Recettes générales	3.070,25

CONSIDERANT QUE l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par le fait que les rappels sont restés infructueux et qu'une procédure judiciaire n'est pas ou plus envisagée en raison : -----

- soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, -----
- soit du montant peu élevé des factures, -----
- soit de la domiciliation ou du départ du débiteur à l'étranger, -----
- soit de l'insolvabilité du débiteur, -----
- soit du décès de celui-ci -----

VU l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le Règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

VU le rapport de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le récapitulatif par années et par services est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial, et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur financier, -----
- Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux, -----
- Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés.

Namur, le 03 octobre 2014. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°203/14 : Personnel provincial : Octroi de chèques-repas pour l'année 2015. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
MM. BALON-PERIN, BULTOT Ph. et BALON-PERIN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses
articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à
l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ; -----

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002,
décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres
du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par
une subvention-traitement ; -----

CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à
2014 ; -----

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2015 dans
les mêmes conditions qu'en 2014 ; -----

VU le protocole d'accord en date du 28 août 2014 contenant les conclusions de la négociation
avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de
Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité
d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux
membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la
catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous
régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie
« Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné
(APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre
d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA - WIN-
WIN. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués
directement, à titre principal, par une subvention traitement, ainsi que les personnes engagées
dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 2 : Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990
portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains
agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article
1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée. -----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec
une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps
partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni
des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre
du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier

d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 : Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 : Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 : Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 : Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 €. -----

Article 8 : Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2015. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°204/14 : Personnel provincial : Octroi d'une allocation de fin d'année 2014. -----

Le Rapporteur, M. CLEDA lit le rapport rédigé. -----

MM. FONTAINE, BULTOT Ph. et FONTAINE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2014, et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ; -----

CONSIDERANT les disponibilités budgétaires ; -----

VU le protocole d'accord en date du 28 août 2014 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Une allocation de fin d'année est accordée, pour l'année 2014, aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution. -----

Article 2 : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 3 : Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----

1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; -----

2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale ; -----

3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre 2014 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2013 au 30 juin 2014. -----

Article 4 : -----

§ 1^{er} : Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence ;--

§ 2 : Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue. -----

Article 5 : -----

§ 1^{er} : Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes ;-----

§ 2 : Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse ;-----

§ 3 : Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul ; -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6 : Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600,00 €. -----

Article 7 : L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. -----

Article 8 : L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2014. -----

Article 9 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de Tutelle. -----
Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°209/14 : L'occupation d'étudiants par les services provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

ATTENDU que l'occupation d'étudiants au sein des services provinciaux permet de renforcer certains services durant les périodes d'intenses activités ou durant les périodes de vacances scolaires ; -----

ATTENDU qu'il convient de fixer les conditions d'occupation des étudiants employés au sein des services provinciaux ; -----

VU le protocole de négociation du 28/08/2014 ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : En fonction des missions et besoins des services, le Collège provincial détermine les services provinciaux au sein desquels des étudiants peuvent être occupés, le nombre d'étudiants employés dans chaque service ainsi que la durée de l'engagement. -----

Le Collège provincial choisit les candidats retenus et fixe leurs affectations. -----

Article 2 : L'étudiant doit avoir au moins 18 ans au 1^{er} jour de son engagement. -----

Article 3 : La rémunération de l'étudiant est fixée comme suit : -----

- Pour l'étudiant âgé de 21 ans ou plus : 5,67 € / heure ; -----

- Pour l'étudiant âgé de 20 ans : 5,33 € / heure ; -----

- Pour l'étudiant âgé de 19 ans : 5 € / heure ; -----

- Pour l'étudiant âgé de 18 ans : 4,65 € / heure ; -----

Ces montants sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. -----

L'étudiant ne bénéficie pas de chèque-repas, ni d'allocation de fin d'année, ni du double pécule de vacances. -----

Article 4 : Si la distance entre le domicile et le lieu de travail est égale ou supérieure à 3 km, il est octroyé à l'étudiant un remboursement des frais de déplacement correspondant à 50 % du montant de la carte-train mensuelle pour une distance équivalente à celle parcourue par l'étudiant. Ce remboursement est proratisé en fonction du nombre de jour de travail. -----

Article 5 : L'étudiant n'est pas considéré comme un agent provincial et il ne peut prétendre aux congés prévus par le règlement des congés et dispenses annexé au statut organique des agents provinciaux à l'exception des congés afférents aux jours fériés légaux. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°210/14 : Revalorisation des barèmes les moins élevés - Mise en œuvre de la circulaire de la Région Wallonne du 19.04.2013. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la circulaire de la Région Wallonne - Direction Générale des pouvoirs locaux du 19.04.2013 concernant la revalorisation de certains barèmes ; -----

ATTENDU que cette circulaire a été prise à la suite de la convention collective sectorielle 2007-2010 signée le 5 mars 2012 entre le Gouvernement Régional et les organisations syndicales représentatives ; -----

ATTENDU que la circulaire précitée recommande de revaloriser les échelles barémiques les plus basses, à savoir les échelles E1, E2, E3, D1, D1.1, D2, D3 et D3.1 -----

ATTENDU que les nouvelles mesures recommandées par la Région Wallonne peuvent se résumer comme suit : -----

- Suppression des échelles E1, D1 et D1.1, -----
- Accès par recrutement aux échelles E2 et D2, -----
- Revalorisation des échelles E2, E3, D2, D3 et D3.1 consistant en la suppression de l'échelon 0 et l'ajout d'une annale supplémentaire. -----

ATTENDU que, par résolution du 20.12.2013, le Conseil provincial avait procédé partiellement à la mise en œuvre de cette circulaire en supprimant l'échelle de traitement E1 ;

CONSIDERANT la proposition du Collège provincial du 07/08/2014 ; -----

Vu le protocole du comité de négociation du 28/08/2014 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : -----

§ 1. Les échelles barémiques D1 et D1.1 sont abrogées et les agents bénéficiant de ces échelles barémiques sont repositionnés dans l'échelle barémique D2 à l'échelon d'ancienneté qui est le leur. -----

§ 2. L'échelle barémique D2 devient l'échelle de recrutement pour les ouvriers qualifiés, auxiliaires de bibliothèques, employés d'administrations - classe 3, techniciens - classe 3 et employés de bibliothèque - classe 3. -----

Article 2 : -----

L'échelon 0 des échelles de traitement E2, E3, D2, D3 et D3.1 est supprimé. -----

Pour ces 5 échelles, est ajoutée une annale supplémentaire équivalente à : -----

- 363,04 € en E2 -----
- 383,07 € en E3 -----
- 250,38 € en D2 -----
- 275,42 € en D3 -----
- 575,86 € en D3.1 -----

Article 3 : -----

§ 1. L'entrée en vigueur de l'article 1 est fixée au 1^{er} janvier 2015. -----

§ 2. L'entrée en vigueur de l'article 2 est fixée au 1^{er} janvier 2016. -----

Article 4 : -----

Expédition de la présente résolution sera adressée au service des traitements. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°218/14 : Secteur APEF - Actualisation des taux de rétributions pour des prestations non subventionnées et élaboration d'une réglementation en matière de rétribution des membres des jurys d'examens organisés dans le cadre des cours provinciaux. -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
Mme ROBERT-DECLERCQ intervient. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU les diverses résolutions du Conseil Provincial fixant les différents taux de rétributions
pour des prestations non subventionnées assurées par certains membres du personnel relevant
du secteur de l'enseignement subventionné et de l'enseignement non subventionné ; -----
CONSIDERANT que plusieurs d'entre-elles sont devenues obsolètes dans la mesure où elles
concernent des prestations spécifiques qui n'existent plus ; que dans d'autres cas, les taux de
certaines rétributions, tels que fixés, ne correspondent plus à la réalité, ayant fait l'objet de
résolutions très anciennes ; -----
CONSIDERANT, par ailleurs qu'il est fait le constat, d'une part, de l'écart important entre les
différents taux de rétributions pour des prestations fournies au même niveau d'enseignement,
qui ne se justifie plus, et d'autre part, de la nécessité de la revalorisation de certaines
rétributions dans un souci d'harmonisation ; -----
CONSIDERANT les propositions formulées en la matière par l'Exécutif Provincial, après
concertation avec les directions des établissements provinciaux d'enseignement subventionné
et non subventionné et l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ; --
VU, par ailleurs, la résolution du Conseil Provincial du 26 mars 2004, décidant le
remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et
assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 12 décembre 2013, détachant l'Académie de Police
de la Province de Namur de l'Institut Provincial de Formation afin d'en faire un service de
l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 26 mars 2004, fixant à 50,00 € à l'indice 138,01, le
taux horaire de rétribution des chargés de cours de l'Institut Supérieur de Pédagogie (rattaché,
depuis, à l'Institut Provincial de Formation) ; -----
VU la résolution du Conseil provincial du 22 octobre 1999, créant la fonction de professeur
invité expert au sein de la Haute Ecole de la Province de Namur ; -----
CONSIDERANT que cette fonction ne se justifie plus, dans la mesure où tous les professeurs
invités de la Haute Ecole sont experts dans leur spécialité ; -----
CONSIDERANT la proposition du Collège Provincial du renouvellement de la convention de
collaboration entre l'ASBL Cercle Equestre et la Province de Namur, prévoyant le
renforcement de l'encadrement des stages des élèves, essentiellement pendant les
manifestations équestres, par l'intervention, sur base volontaire de professeurs de l'Institut
Provincial d'Enseignement secondaire de Seilles - Site EPEEG ; qu'il y a lieu de prévoir la
rétribution des prestations effectuées dans ce cadre ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 3 octobre 1974, fixant la réglementation en
matière de rétribution des membres et auxiliaires des jurys des examens provinciaux et
communaux ; -----
VU la résolution du Conseil Provincial du 9 avril 2004 modifiant celle du 3 octobre 1974,
visant ci-avant et en modifiant, comme suit, le libellé : « Membres et auxiliaires des jurys
d'examens organisés dans le cadre des différents cours provinciaux ; -----
CONSIDERANT que les dispositions de la résolution du 3 octobre 1974 telle que modifiée
par celle du 9 avril 2004, ne sont pas adaptées aux examens organisés dans le cadre des
différents cours provinciaux et qu'il y a lieu de procéder à l'élaboration d'une réglementation
spécifique ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Les taux de rétributions pour des prestations non subventionnées assurées par certains membres du personnel relevant du secteur de l'enseignement sont fixés comme suit :

- En ce qui concerne l'enseignement secondaire : taux horaire de 32,65 € ; -----
- En ce qui concerne l'Académie de Police et l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) : taux horaire de 32,65 € à l'exception des moniteurs de l'Ecole du Feu dont la rétribution est fixée à 15, 00 € par heure de prestation et des chargés de cours de l'Institut Supérieur de Pédagogie, qui restent rétribués au taux horaire de 50,00 € ; -----
- En ce qui concerne la Haute Ecole de la Province de Namur : rétribution des professeurs invités au taux horaire de 50,00 €. -----

Article 2 : Les taux de rétributions fixés à l'article 1er remplacent ceux arrêtés par les résolutions antérieures du Conseil Provincial, pour les prestations non subventionnées spécifiquement autorisées. -----

Article 3 : Dans le cadre de la nouvelle convention de collaboration entre l'ASBL « Cercle Equestre » - Province de Namur, les prestations assurées par les membres du personnel de l'EPEEG dans le cadre du renforcement de l'encadrement des stages des élèves essentiellement pendant les manifestations équestres, seront rétribuées au taux prévu, à l'article 1^{er} pour l'enseignement secondaire. -----

Article 4 : La résolution du Conseil Provincial du 26 mars 2004, décidant le remboursement des frais de parcours exposés par les membres du personnel enseignant et assimilé de l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues) reste d'application ainsi qu'à l'égard des membres du personnel enseignant et assimilé de l'Académie de Police. -----

Article 5 : La fonction de professeur invité expert créée par la résolution du Conseil Provincial du 22 octobre 1999 à la Haute Ecole de la Province de Namur est supprimée. -----

Article 6 : La réglementation applicable en matière de rétribution des membres et auxiliaires des jurys d'examens organisés dans le cadre des différents cours provinciaux est fixée comme suit : -----

1. Pour l'examen d'admission existant ou à venir : 15,00 €/h ; -----

2. Pour les examens d'évaluation : -----

- Examen d'évaluation TFE : -----

- Enseignement secondaire : néant ; -----

- Enseignement supérieur de plein exercice (non subventionnés) : 50,00 €/TFE ; -----

- Enseignement supérieur de promotion sociale : 15,00 €/TFE ; -----

- Formation spécifique : 15,00 €/TFE. -----

- Promoteur : -----

- Enseignement secondaire : néant ; -----

- Enseignement supérieur de plein exercice (HEPN) : uniquement pour les extérieurs : 50,00 €/TFE ; -----

- Enseignement supérieur de promotion sociale : 92,96 €/TFE ; -----

- Formation spécifique : néant. -----

- Lecteur TFE : -----

- Enseignement secondaire de plein exercice : néant ; -----

- Enseignement supérieur de plein exercice (HEPN) : néant car prévu dans la charge confiée ; -----

Enseignement secondaire de promotion sociale : à 15,00 €/TFE ; -----

- Enseignement supérieur de promotion sociale : 15,00 €/TFE ; -----

- Formation spécifique : 15,00 €/TFE. -----

3. Paiement des frais de déplacements : uniquement pour les membres des jurys extérieurs. ---

Toutefois pour l'Académie de Police et l'Institut Provincial de Formation (toutes structures confondues), le paiement des frais de déplacements est implicite pour tous les membres du jury, au travers de la résolution susvisée du Conseil Provincial du 26 mars 2004, dans la mesure où les chargés de cours sont aussi membres des jurys. -----

Article 7 : Tous les taux de rétributions fixés par la présente résolution sont rattachés à l'indice 138,01 et s'adaptent conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public. -----

Article 8 : La présente résolution produit ses effets à partir de l'année scolaire/académique 2014-2015. -----

Article 3 : Elle sera publiée au Bulletin provincial de la Province de Namur. -----
Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°205/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques - Secteur Environnement - Demande de subvention -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'article L2212-32 § 1^{er} relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, visant la compétence du Conseil provincial pour l'octroi des subventions visées à l'article L3331-2 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par : -----

- Asbl Pro Vélo - Demande de soutien financier. -----

CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire à la bonne réalisation des missions du demandeur ; -----

ARRETE : -----

Article 1^e : La convention entre la Province de Namur et l'asbl Pro Vélo, représentée par Madame Isabelle BASTOGNE, Coordinatrice de l'asbl Pro Vélo, pour mener des actions de sensibilisation à la mobilité douce qui touchent tant l'administration provinciale que les citoyens de la Province et en particulier les étudiants. -----

Est approuvée par le Conseil provincial. -----

Article 2 : Expédition de la présente décision sera adressée à : -----

- Au bénéficiaire des subsides repris dans les articles ci-dessus, -----

- A Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, -----

- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----

- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général, -----

- A Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- A Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service comptabilité, -----

- A Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
Madame Isabelle BASTOGNE, coordinatrice de l'asbl ProVelo pour l'implantation de Namur, ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame BASTOGNE en date du 1 août 2014 ; -----
CONSIDERANT QUE Madame BASTOGNE demande une subvention de 5000 € afin de renouveler l'expérience menée durant cette année scolaire au Campus provincial (Try-it Bike-it) qui a permis à 20 étudiants d'être sensibilisés aux nombreux avantages liés à l'utilisation du vélo pour leurs déplacements quotidiens ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention est nécessaire afin de mener des actions de sensibilisation à la mobilité douce qui touchent tant l'administration provinciale que les citoyens de la Province et en particulier les étudiants ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1 : Une subvention de 5000 € est octroyée à l'asbl Pro Velo aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement de 5000 € sur le compte BE16 – 0682 160 140 74 sur l'article budgétaire 764045/64000/005 du budget provincial 2014. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl de développer ses projets de mobilité douce à destination particulièrement des étudiants. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 août 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : -----
- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, -----
- le rapport d'activités 2014, -----
- les bilans et comptes 2014 approuvés, -----
- et un rapport de situation financière. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : Une somme de 5000 Euros à imputer sur l'article 764045/64000/005 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'asbl Pro Velo BE16 - 0682 160 140 74 avec la communication suivante « Soutien 2014 de la Province de Namur ». -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Coordinatrice de l'asbl Provélo
----- pour l'implantation de Namur

Valéry ZUINEN ----- Isabelle BASTOGNE
Le Député-Président, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----

Affaire n°207/14 : Administration de l'Environnement et des Services Techniques -
Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à
renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les
communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de
consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février
2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de
répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre
de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

ATTENDU qu'en 2012, la Commune de Namur a formulé le souhait d'une aide s'inscrivant
dans les 6 axes prioritaires définis dans le Contrat d'Avenir Provincial et que les projets ont
été validés par le groupe de travail ; -----

CONSIDERANT que la Commune de Namur a demandé une subvention d'un montant de
65.000 € dans le cadre de la PHASE 1 du Partenariat avec la Province de Namur réparti de la
manière suivante : -----

- 30.000 € afin d'assurer l'organisation d'un concours de projet d'architecture
d'aménagement de la place Ryckmans ; -----

- 35.000 € afin d'assurer l'organisation d'un concours de projet d'architecture
d'aménagement de la place Saint-Aubain. -----

VU la décision du Conseil provincial du 21 février 2014 d'approuver les conventions entre la
Province de Namur et la Commune de Namur pour le projet décrit ci-avant (projet n°50003) ;

CONSIDERANT que les conventions n'ont été approuvées par le Conseil communal de la
Ville de Namur qu'en date du 22 mai 2014 ; -----

QUE lesdits documents ont été réceptionnés en date du 12 juin 2014 par l'administration
provinciale ; -----

CONSIDERANT que la Ville de NAMUR devait remettre pour le 15 mai 2014 au plus tard,
un extrait du grand livre dans lequel le subside provincial a été comptabilisé;

CONSIDERANT que ce dépôt de pièces est matériellement impossible étant donné d'une part
le dépassement du délai et d'autre part que la liquidation du montant du subside a eu lieu
courant du mois de septembre 2014 ; -----

QU'il conviendrait de modifier la date du dépôt des pièces justificatives ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de
JEMEPPE-SUR-SAMBRE en date du 3 juin 2014 pour un montant de 10.000 € sollicitant la
poursuite du projet « réaménagement d'un parcours santé » afin de rénover celui-ci et de le
mettre aux normes avec des agrès PMR et enfance ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE en date du 3 juin 2014 pour un montant de 7.000 € sollicitant l'acquisition de l'application BetterStreet ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Les Avenants N°1 aux Conventions entre la Province de Namur et la Commune de Namur est approuvée pour le projet n°50003 « Etude de l'aménagement des places Ryckmans et Saint-Aubain ». -----

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE est approuvée pour le projet n°51902 « Rénovation parcours Santé et mise aux normes ». -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE est approuvée pour le projet n°51903 « Logiciel BetterStreet ». ---

Article et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux (à) : -----

- Bénéficiaires, -----
- Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur général de L'Administration des Services Techniques et de l'Environnement, -----
- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier, -----
- Madame Geneviève GAIE, Directrice des Services Juridiques, -----
- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité, -----
- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances-Budget, -----
- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale, -----
- Madame Jacqueline GILLES, Chef de Service Administratif aux S.G.C.L, -----
- Monsieur Jean-Pierre DEPPEZ, Coordinateur – Partenariat à l'A.S.P.A.S.C. -----

Namur, le 3 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AVENANT N° 1 à la CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI d'UNE SUBVENTION DE 30.000€ -----

PROJET D'ARCHITECTURE D'AMENAGEMENT DE LA PLACE RYCKMANS -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur J-M. VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur V. ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommé « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Namur, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Madame A. BARZIN, Echevine déléguée aux compétences mayorales et Monsieur J-M. VAN BOL, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1 : -----

L'article 4 de la convention du 21 février 2014 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre un extrait du grand livre dans lequel le subsidie provincial a été comptabilisé. » -----

ARTICLE 2 : -----

Un article 8 est ajouté et libellé comme suit : -----

« Le Bénéficiaire, transmettra également, pour le 31 mai 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autorité subsidiante. » -----

ARTICLE 3 : -----
Les autres dispositions de la convention du 21 février 2014 entre la Province de Namur et la
Commune de Namur restent d'application. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 3 octobre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie VAN BOL
Le Député-Président, ----- L'Echevine déléguée aux compétences mayorales
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Anne BARZIN

AVENANT N° 1 à la CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI d'UNE SUBVENTION
DE 35.000€ -----
PROJET D'ARCHITECTURE D'AMENAGEMENT DE LA PLACE SAINT AUBAIN -----
ENTRE -----
La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les
personnes de Monsieur J-M. VAN ESPEN, député-Président, et de Monsieur V. ZUINEN,
Directeur général, ci-après dénommé « la Province » ; -----
ET -----
La Commune de Namur, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en
les personnes de Madame A. BARZIN, Echevine déléguée aux compétences mayorales et de
Monsieur J-M. VAN BOL, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

ARTICLE 1 : -----
L'article 4 de la convention du 21 février 2014 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre un extrait du grand livre
dans lequel le subside provincial a été comptabilisé. » -----

ARTICLE 2 : -----
Un article 8 est ajouté et libellé comme suit : -----
« Le Bénéficiaire, transmettra également, pour le 31 mai 2015, une déclaration sur l'honneur
attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une
autorité subsidiante. » -----

ARTICLE 3 : -----
Les autres dispositions de la convention du 21 février 2014 entre la Province de Namur et la
Commune de Namur restent d'application. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Jean-Marie VAN BOL
Le Député-Président, ----- L'Echevine déléguée aux compétences mayorales,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Anne BARZIN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Administration communale de Jemeppe sur Sambre représentée par Madame Stéphanie
THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général ci-après
dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----

CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre enregistrés en date du 3 juin 2014 sollicitant la poursuite du projet initial « Aménagement d'un parcours santé » sis au Bois « Betches aux Roches » afin de rénover celui-ci et de le mettre aux normes avec des agrès PMR et enfance ; -----

CONSIDERANT que les projets visent à rencontrer des objectifs de développement durable, de santé et de création d'espaces de convivialité ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 98.481 € pour la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre ; -----

CONSIDERANT que l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre sollicite l'octroi d'une partie de la subvention, soit un montant de 10.000 € ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention poursuit l'objectif du projet initial à savoir le réaménagement du parcours santé sis au bois « Betches aux Roches » ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 10.000 € est octroyée à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement 10.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre de poursuivre le partenariat initial le parcours santé sis au bois « Betches aux Roches ». -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels par l'apposition des logos des partenaires (Province - Commune). La commune prendra contact avec Mr Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations publiques. -----

Article 6 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----

- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 10.000 €, -----
- ainsi que le grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Une somme 10.000 € euros à imputer sur l'article 000002/26240/000 du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre (000-0019552-55) avec la communication suivante « Soutien 2011-2013 de la Province de Namur - poursuite du projet réaménagement parcours santé ». --

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Dimitri TONNEAU
Le Député-Président, ----- La Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Stéphanie THORON

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'Administration communale de Jemeppe sur Sambre représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre, et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général ci-après dénommé « le Bénéficiaire ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la déclaration de politique régionale 2009-2014 ; -----

ATTENDU que le gouvernement wallon souhaite un renforcement du soutien des provinces envers les communes sises sur leur territoire respectif ; -----

ATTENDU que dans son contrat d'avenir provincial 2012-2018, la Province de Namur a défini ses six axes de développement prioritaires que sont l'économie, le médico-social, le logement et l'habitat, l'enseignement, la culture, le tourisme et l'environnement ; -----

VU la démarche de consultation lancée en mars 2010 par la Province de Namur auprès de l'ensemble des communes de son territoire ; -----

ATTENDU que la méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat a fait l'objet d'une présentation à l'ensemble des communes de la Province de Namur en février 2011 ; ----

CONSIDERANT les besoins formulés par l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre enregistrés en date du 3 juin 2014 sollicitant l'acquisition d'une application BetterStreet consistant à permettre aux citoyens de signaler un problème, faire un suggestion ou féliciter la commune au moyen d'une photo, géo-localisée avec une application mobile ; -----

CONSIDERANT que ce projet est novateur, dans le sens, où actuellement aucune commune de la Province de Namur ne l'utilise ; -----

CONSIDERANT que cette première expérience permettrait à la Province de Namur de récolter des informations sur le mode de fonctionnement et l'utilisation de cette application BetterStreet ; -----

CONSIDERANT que les moyens financiers attribués au partenariat avec les communes ont été déterminés sur base d'une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre du 30 %, un forfait « population » de 40 % et un

forfait « cohésion sociale » de 30 %, soit un montant total de 98.481 € pour la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre ; -----

CONSIDERANT que l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre sollicite l'octroi d'une partie de la subvention, soit un montant de 7.000 € ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 7.000 € est octroyée à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en un seul versement 7.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre d'acquiescer l'application BetterStreet pour un an. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire sera considéré comme « Commune Pilote » dans le cadre de ce projet et sera tenu d'établir un compte rendu détaillé des bénéfices et avantages apportés par l'utilisation de cette application après un an à la Cellule Cartographie du Service Technique Provincial (Monsieur José ROLLAND - 0495/657.647). -----

Article 6 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de ce projet par la mise en place d'actions de promotion ainsi qu'à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même sur tous les supports promotionnels par l'apposition des logos des partenaires (Province- - Commune). La commune prendra contact avec Mr Roland JAMIN, Directeur du Service des Relations publiques. -----

La commune veillera à communiquer le contenu de ce projet par le biais de son site internet, et/ou via le bulletin communal. -----

Article 7 : Les pièces justificatives doivent consister en : -----

- les pièces justificatives (factures) pour l'équivalent du soutien apporté, soit 7.000 €, -----
- ainsi que le grand livre du compte général dans lequel le subside provincial apparaît. -----

Article 8 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 9 : Une somme 7.000 € à imputer sur l'article 000002/26240/000 - « Subsidés d'investissement en capital destinés au partenariat avec les communes - phase I » du budget provincial 2014 sera versée sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-Sur-Sambre (000-0019552-55). -----

Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer la subvention à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 3 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN -----	Dimitri TONNEAU
Le Député-Président, -----	La Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN -----	Stéphanie THORON

Affaire n°212/14 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Partenariats communaux - Subventions. -----

Le Rapporteur, M. GENNART, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province de Namur par la Commune de BIEVRE pour le projet n° 55552 « Restauration Chapelle Notre-Dame de Graide » ; -----

VU les demandes de report de pièces justificatives adressées à la Province de Namur par les communes suivantes : -----

- Commune de ONHAYE pour le projet n°55202 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 22 novembre 2013. -----

- Commune de FLORENNES pour le projet n° 56201 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 04 octobre 2013. -----

- Commune de GESVES pour le projet n° 53403 qui a déjà fait l'objet d'une convention signée le 22 novembre 2013. -----

CONSIDERANT QUE les demandes précitées feront l'objet d'un AVENANT aux conventions signées les : -----

- 22 novembre 2013 (Onhaye) pour le projet n°55202 intitulé « Achat de 4 pierres commémoratives à placer dans les endroits clés du premier conflit mondial à Onhaye et 5 panneaux didactiques consacrés au conflit 1914-1918 ». -----

- 04 octobre 2013 (Florennes) pour le projet n°56201 intitulé « Rénovation et mise aux normes de la Salle Saint-Pierre ». -----

- 22 novembre 2013 (Gesves) pour le projet n° 53403 intitulé « Site des Grottes de Goyet » : travaux de réhabilitation du site des grottes suite à l'étude de lumière et de scénographie postposée en 2013 ainsi que pour la mise aux normes de toilettes publiques. -----

CONSIDERANT QUE ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

VU le rapport de sa 4^e Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : La CONVENTION entre la Province de Namur et la Commune de BIEVRE est approuvée pour le projet n°55552 « Restauration Chapelle Notre-Dame de Graide ». -----

Article 2 : L'AVENANT à la convention signée 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de ONHAYE est approuvé pour le projet n° 55202 intitulé « Achat de 4 pierres commémoratives à placer dans les endroits clés du premier conflit mondial à Onhaye et 5 panneaux didactiques consacrés au conflit 1914-1918 ». -----

Article 3 : L'AVENANT à la convention signée le 04 octobre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de FLORENNES est approuvé pour le projet n°56201 intitulé « Rénovation et mise aux normes de la Salle Saint-Pierre ». -----

Article 4 : L'AVENANT à la convention signée le 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de GESVES est approuvé pour le projet n°53403 intitulé « Site des Grottes de Goyet » : travaux de réhabilitation du site des grottes suite à l'étude de lumière et de scénographie postposée en 2013 ainsi que pour la mise aux normes de toilettes publiques. -

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée aux (à) : -----

- Bénéficiaires.

- Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique de l'Action sociale et culturelle. -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----

- Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----

- Monsieur Léon RANDOLET, Directeur du Service de la Comptabilité. -----

- Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----

- Madame Bernadette BONNIER, Directrice du Service provincial de la Culture. -----

- Monsieur Jacques TOUSSAINT, Conservateur en chef – Directeur du MAAN. -----

- Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----

- Madame Marie-Françoise DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----

- Madame Laurence ANCIEN, Animatrice en Chef aux SGCL (Service du Patrimoine culturel). -----

- Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----

- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----

Namur, le 03 octobre 2014. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION CONCERNANT L'OCTROI D'UNE SUBVENTION -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de BIEVRE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre, et Madame Michelle MALDAGUE, Directrice générale, ci-après dénommée « La Commune ». -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de BIEVRE dans le cadre de la poursuite de la PHASE 1 du partenariat ; -----

CONSIDERANT que la Commune de BIEVRE demande une subvention d'un montant de 21.500 € (vingt et un mille cinq cents euros) pour un nouveau projet n°55552 intitulé « Restauration de la chapelle Notre-Dame sise à Graide, rue de Gembes ». -----

ATTENDU que la somme de 21.500 € demandée par la Commune était initialement destinée à : -----

- La réfection des monuments aux Maquisards de Graide et Naomé (18.850 € en subside d'investissement), -----

- La mise en place de classes de mémoires (2.650 € en assistance technique). -----

CONSIDERANT que la Commune a avisé la Province de Namur du fait que : -----

- Le projet de restauration des monuments aux Maquisards de Graide et Naomé a finalement obtenu un financement dans le cadre de l'appel à projets lancé par la Région wallonne pour des travaux d'entretien à réaliser aux monuments mémoriels et sépultures 14/18 et 40/45, -

- Les classes de mémoires n'ont pas été mises en place. -----
 CONSIDERANT que la Commune a, dès lors, souhaité, réaffecter la somme de 21.500 € au nouveau projet n°55552 intitulé « Restauration de la chapelle Notre-Dame sise à Graide, rue de Gembes ». -----
 VU sa délibération du Collège communal du 25 août 2014 et la fiche annexée reprenant les motivations, les intérêts historiques et la ventilation concernant les travaux de restauration de la chapelle en question. -----
 CONSIDERANT que cette commune, dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats, a déjà reçu : -----
 - en 2012, un subside de la part de la Province, que celui-ci a été justifié et qu'il a déjà fait l'objet d'un rapport de contrôle approuvé par le Collège provincial en date du 26 septembre 2013, -----
 - en 2013, un subside de la part de la Province, que celui-ci a été justifié en partie et qu'il a fait l'objet d'un rapport de contrôle approuvé par le Collège provincial en date du 21 août 2014 (la restitution d'une somme de 986,33 € a bien été opérée). -----
 VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial en date du 22 mars 2013. -----
 ATTENDU que conformément à la Déclaration de Politique Générale 2012-2018, le Conseil provincial s'engage à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur. -----
 CONSIDERANT qu'en mars 2010, la Province de Namur a donc lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et a présenté, aux communes de la province, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de contrats de partenariat ; -----
 ATTENDU que les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de 3 critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait "population" de 40 % et un forfait "cohésion sociale" de 30 % ;-----
 IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
 Article 1^{er} : La présente convention remplace et annule celle reprise dans la résolution du 22 novembre 2013 qui portait sur un subside d'investissement de 18.850 € destiné à effectuer des travaux de restauration des monuments des maquisards de la seconde guerre mondiale érigés à Graide et Naomé. -----
 Article 2 : Une subvention de 21.500 € est octroyée à la Commune de BIEVRE – Rue de Bouillon, 39 à 5555 BIEVRE aux conditions reprises ci-dessous. -----
 Article 3 : Cette subvention consiste en le versement d'une somme de 21.500 € sur le compte bancaire n° BE50 0910005227-18 de la Commune de BIEVRE. -----
 Article 4 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de BIEVRE de finaliser la phase 1 du partenariat 2011/2013 et sera destinée au projet n°55552 « Restauration de la chapelle Notre-Dame sise à Graide, rue de Gembes » et commémorant la guerre 14-18. -
 Article 5 : Les parties veilleront à mettre en évidence le partenariat au travers de l'ensemble des projets et actions de promotion mis en place dans le cadre de la charte de partenariat et à assurer une visibilité adéquate de chacune d'entre elles. Il en sera de même pour tous les supports promotionnels (folders, site internet...). -----
 Article 6 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 décembre 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 21.500 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
 Article 7 : Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée et doivent consister en : -----
 - la copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 21.500 € ; -----

- un extrait du compte général où apparaît la subvention de 21.500 €. -----
Article 8 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----
Article 9 : La liquidation de ce subside interviendra antérieurement à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l'article n° 000002/26240/000 du budget provincial 2014 intitulé "Subsides d'investissements destinés au partenariat avec les communes". -----
Article 10 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer – ledit subside en tout ou en partie - à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 11 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- La Directrice Générale,
Valéry ZUINEN ----- Michelle MALDAGUE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- David CLARINVAL

AVENANT à la CONVENTION DU 22.11.13 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 17.434 € -----
ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

La Commune de ONHAYE, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Christophe BASTIN, Bourgmestre et Monsieur Luc GREGOIRE, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire devra, pour le 30 septembre 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 17.434 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 7 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 30 septembre 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ». -----

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de ONHAYE restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----
Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,
Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,
Valéry ZUINEN ----- Luc GREGOIRE
Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,
Jean-Marc VAN ESPEN ----- Christophe BASTIN

AVENANT à la CONVENTION DU 04.10.13 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 17.348 € -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les
personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry
ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province ». -----

ET -----

La Commune de FLORENNES, représentée par le Collège communal de son Conseil
communal en les personnes de Monsieur Pierre HELSON, Bourgmestre et Monsieur Jacques
HUART, Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 04 octobre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mai 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives
destinées à prouver que la subvention de 17.348 € a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée ». -----

Les justificatifs relatifs à la subvention 2012 d'un montant de 40.000 € ont bien été
réceptionnés aux Services généraux de la Culture et des Loisirs et ont fait l'objet d'un rapport
de contrôle positif le 10 juillet 2014. -----

Article 2 : L'article 6 de la convention du 04 octobre 2013 est modifié comme suit : -----

« Ces pièces justificatives attendues doivent avoir un rapport avec les fins auxquelles la
subvention est destinée et doivent consister en : -----

- La copie de factures couvrant le montant total de la subvention de 17.348 € octroyée en
2013. -----

- Les comptes ou un extrait du compte général où apparaît la subvention octroyée. -----

Article 3 : L'article 7 de la convention du 04 octobre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 31 mai 2015, une déclaration sur l'honneur
attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre
autorité subsidiante ». -----

Article 4 : Les autres dispositions de la convention du 04 octobre 2013 entre la Province de
Namur et la Commune de FLORENNES restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, ----- Pour le Bénéficiaire,

Le Directeur Général, ----- Le Directeur Général,

Valéry ZUINEN ----- Jacques HUART

Le Député-Président, ----- Le Bourgmestre,

Jean-Marc VAN ESPEN ----- Pierre HELSON

AVENANT à la CONVENTION DU 22.11.13 CONCERNANT L'OCTROI D'UNE
SUBVENTION D'UN MONTANT DE 18.188 € -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les
personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry
ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province ». -----

ET -----

La Commune de GESVES, représentée par le Collège communal de son Conseil communal
en les personnes de Monsieur José PAULET, Bourgmestre et Monsieur Daniel BRUAUX,
Directeur général, ci-après dénommée « La Commune ». -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT : -----

Article 1^{er} : L'article 5 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----

« Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2015 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention de 18.188 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ». -----

Article 2 : L'article 7 de la convention du 22 novembre 2013 est modifié comme suit : -----
« Le Bénéficiaire transmettra également, pour le 30 juin 2015, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante ». -----

Article 3 : Les autres dispositions de la convention du 22 novembre 2013 entre la Province de Namur et la Commune de GESVES restent d'application. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 03 octobre 2014. -----

Pour la Province de Namur, -----	Pour le Bénéficiaire, -----
Le Directeur Général, -----	Le Directeur Général, -----
Valéry ZUINEN -----	Daniel BRUAUX -----
Le Député-Président, -----	Le Bourgmestre, -----
Jean-Marc VAN ESPEN -----	José PAULET -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 05 septembre 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 10 H 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 03 octobre 2014.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 14 novembre 2014

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE
Président